

# Règlement intérieur de l'Appel à Manifestation d'Intérêt textiles d'ESS France

## 2025 - Sessions 1 et 2

### SOMMAIRE

1.	Organisateur de l'Appel à Manifestation d'Intérêt textiles .....	2
2.	Objet de l'AMI textiles ESS France .....	2
3.	Barème de soutiens .....	3
4.	Nature des dépenses éligibles .....	6
5.	Critères d'éligibilité .....	7
6.	Modalités de participation.....	8
7.	Sélection des lauréats .....	9
8.	Déploiement du projet et versement des fonds alloués .....	10
9.	Calendrier de la session 1 de l'AMI textiles ESS France .....	10
10.	Calendrier de la session 2 de l'AMI textiles ESS France .....	11
11.	Informatique et libertés .....	11
12.	Limitation de responsabilité de l'organisateur .....	11
13.	Acceptation du règlement.....	11
14.	Droit applicable et règlement des litiges.....	12

## 1. Organisateur de l'Appel à Manifestation d'Intérêt textiles

ESS France, la Chambre Française de l'Economie Sociale et Solidaire, association loi 1901 dont l'établissement actif déclaré sous le n° SIRET : 808321145900030 se trouve 34 bis rue Vignon 75009 Paris, organise un Appel à Manifestation d'Intérêt textiles ci-après nommé « AMI textiles ESS France ».

---

## 2. Objet de l'AMI textiles ESS France

L'AMI textiles ESS France a pour objet de soutenir financièrement les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) ayant une activité de réemploi et de réutilisation des TLC (textiles d'habillement, linge de maison et chaussures) d'origine ménagère sur le territoire français, grâce à l'enveloppe financière attribuée à ESS France par Refashion via le dispositif de Fonds Réemploi-Réutilisation. L'enveloppe globale de l'AMI textiles ESS France à destination des structures du réemploi des TLC s'élève à 323 704 euros pour l'année 2025. Cette enveloppe sera répartie via deux sessions de candidatures distinctes, mais pour lesquelles l'ensemble du règlement s'applique de la même façon.

Dans ce cadre, les termes « réemploi » et « réutilisation » ont le sens qui leur est donné par la loi à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement :

- Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. Est considérée comme illicite toute opération de réutilisation qualifiée faussement de réemploi, peu importe que l'erreur de qualification soit intentionnelle ou non.
- Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. Est considérée comme illicite toute opération de réutilisation en dehors du Territoire National, ne respectant pas la Réglementation sur les transferts transfrontaliers de déchets. L'absence de Traçabilité (article L.541-10-6 III du code de l'environnement) jusqu'au lieu de réutilisation est assimilée à une Réutilisation Illicite.

Le réemploi s'applique aux « TLC d'occasion » et la réutilisation aux « TLC usagés ». Conformément à la définition légale de la réutilisation et du réemploi, il n'y a réutilisation ou réemploi que si le déchet ou la chose qui n'est pas un déchet est « *utilisé de nouveau* ». La remise des TLC Usagés ou de la chose qui n'est pas un déchet à un intermédiaire tel qu'un négociant en gros ou à un transporteur, le conditionnement en vue du transport, le tri préalable, les mouvements transfrontaliers, l'exportation ou l'importation, qui sont des préalables à une « *utilisation de nouveau* », ne constituent pas une « *utilisation de nouveau* ». Attention : l'upcycling n'est pas considéré comme une activité de réemploi ou de réutilisation en tant que telle puisqu'elle repose sur l'utilisation de substances/matières/produits (devenus ou non des déchets) pour un usage différent de celui pour lequel ils ont été conçus. Seules les structures ayant une activité d'upcycling au service de leur activité de réemploi (c'est-à-dire que l'upcycling porte sur des TLC ne pouvant pas être vendus ou donnés tels quels) sont éligibles. Celles pour qui l'upcycling est la seule activité ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, seuls les projets concernant les TLC d'occasion ou usagés provenant des ménages sont éligibles au dispositif d'AMI textiles ESS France. Les projets visant d'autres produits tels que les chutes de production, stocks dormants, vêtements, linge et chaussures professionnels, invendus de textiles même à destination des ménages, retour de ventes en ligne, etc. ne sont pas éligibles.

### 3. Barème de soutiens

#### IMPORTANT

- Une structure **peut candidater à maximum 3 des 15 axes de financement prévus par l'AMI, et dans la limite de 25 000 € au total**. Les axes sollicités peuvent appartenir à différentes catégories (ex : une structure peut candidater aux axes 1.4., 2.3. et 4.2.). La sollicitation de plusieurs axes ne garantit pas l'obtention de tous les montants demandés.
- **La nature des dépenses éligibles** est présentée après le tableau des catégories (page 6).

Catégorie		Axes de financements		Nature des dépenses éligibles (voir détail p.6)	Dépenses non éligibles (voir détail p.6)	Soutien maximum
1	Pédagogie / Formation	1.1	Création et impression de <b>supports à la communication pour la promotion du réemploi-réutilisation</b> à destination du grand public (banderoles, kakemono, panneaux d'affichage, site web, etc.)	Toutes catégories		3 000 €
		1.2	Création et impression de <b>supports de formalisation des process de réemploi</b> auprès des équipes : tri, nettoyage, remise en état (impression, support)	Toutes catégories		5 000 €
		1.3	Organisation d' <b>ateliers/outils de sensibilisation au réemploi-réutilisation</b> à destination du grand public	Toutes catégories	o Ateliers réalisés avec des TLC appartenant aux participant.es	5 000 €
		1.4	<b>Organisation de sessions d'échanges de pratiques entre structures de l'ESS</b> ayant une activité de réemploi TLC (journées techniques, visites, webinaires)	Toutes catégories		2 500 € max / par opération
		1.5	<b>Montée en compétences interne des salariés et bénévoles</b> (tri, vente et spécificités commerciales du réemploi de TLC, e-commerce, réseaux sociaux, réparation des textiles et chaussures : couture, upcycling, réemploi, outils aidant à la traçabilité...)	Catégories A / C / D	<b>B. Prestations externes</b>	5 000 €
		1.6	<b>Formation des encadrants / salariés permanents</b> (tri, vente et spécificités commerciales du réemploi de TLC, e-commerce, réseaux sociaux, réparation des textiles et chaussures : couture, upcycling, réemploi, ...)	<b>B. Prestations externes</b> <i>La catégorie A. pourra être considérée à la marge pour le temps de formation des salariés concernés</i>	<b>Catégories C / D</b>	1 500 € max / par jour de formation

Catégorie		Axes de financements		Nature des dépenses éligibles (voir détail p.6)	Dépenses non éligibles (voir détail p.6)	Soutien maximum
2	Remise en état	2.1	<b>Achat de matériel pour développer le réemploi</b> : machine à coudre, fer à repasser, défroisseur, machines à laver, ciseaux, consommables, chariot, table ajustable en hauteur, rack, ...	<b>D. Investissements</b> <i>Les autres catégories pourront être considérées à la marge</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Matériel dédié à la vente (à imputer à l'axe 3.1)</li> </ul>	15 000 €
		2.2	Création ou développement d'une <b>activité d'upcycling au service du réemploi</b> (création de nouvelles pièces : vêtements, accessoires, zéro déchet)	<b>Toutes catégories</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ateliers grand public d'upcycling (à imputer à l'axe 1.3)</li> </ul>	15 000 €
3	Amélioration de surfaces commerciales	3.1	<b>Mission de conseil</b> (stratégie commerciale / marketing, business plan, valorisation des boutiques, etc.)	<b>B. Prestations externes</b>	<b>Catégories A / C / D</b>	8 000 €
		3.2	<b>Achat de matériel dédié à la vente</b> (mannequins, cintres, mobilier de présentation, étals, ...)	<b>D. Investissements</b> <i>Les autres catégories pourront être considérées à la marge</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Matériel dédié au développement du réemploi (à imputer à l'axe 2.1)</li> </ul>	20 000 €
		3.3	<b>Rénovation/réaménagement</b> d'espaces de vente existants	<b>Toutes catégories</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Décoration (luminaires, réfection/fabrication d'une vitrine, peinture, réfection et/ou nivellement du sol, fabrication et design des meubles, ...)</li> <li>Modifications structurelles de l'existant (ouverture de fenêtres ou de portes à l'intérieur de la structure, création d'une cloison entre ateliers et espaces de vente, abattage ou modification des cloisons existantes...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux d'isolation, plomberie pour les blanchisseries, électricité, maçonnerie, création/achat d'une mezzanine, charpente...</li> <li>Mise en conformité (mise aux normes ERP, porte DAD/coupe-feu, barre anti panique, automatisation de porte, bloc issue de secours...)</li> </ul>	20 000 €
		3.4	Création ou développement de <b>l'activité de vente en ligne</b> (studio photo, achat de matériel, ...). <i>Cela inclut une activité de vente sur des plateformes de vente en ligne existantes.</i>	<b>Toutes catégories</b>		8 000 €

Catégorie		Axes de financements		Nature des dépenses éligibles (voir détail p.6)	Dépenses non éligibles (voir détail p.6)	Soutien maximum
4	Financement de nouvelles activités de réemploi de TLC	4.1	Création de boutiques éphémères / itinérantes	<p><b>Toutes catégories</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Achat de véhicules motorisés (camion, van...) ou non motorisés (vélos, triporteurs, remorques...) ou amortissement de l'achat (proratisé sur la durée du projet)</li> <li>o Aménagement de la structure des véhicules (ouverture d'un côté d'une caravane pour accueillir le public, adaptation de triporteurs ou remorques...) – réalisé dans les 2 mois suivant l'achat s'il est financé par l'AMI</li> <li>o Frais de déplacement (essence, prestation d'un chauffeur avec son camion...)</li> </ul>		15 000 €
		4.2	Etude de faisabilité pour lancement d'une nouvelle activité spécifique textiles	<p><b>Catégories A. et B.</b> <i>Les autres catégories pourront être considérées à la marge</i></p>		30% max du montant global
		4.3	Aménagement d'espaces de vente (hors foncier et bâti)	<p><b>Toutes catégories</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Décoration (luminaires, réfection/fabrication d'une vitrine, peinture, réfection et/ou nivellement du sol, fabrication et design des meubles, ...)</li> <li>o Modifications structurelles de l'existant (ouverture de fenêtres ou de portes à l'intérieur de la structure, création d'une cloison entre ateliers et espaces de vente, abattage ou modification des cloisons existantes...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Travaux d'isolation, plomberie pour les blanchisseries, électricité, maçonnerie, création/achat d'une mezzanine, charpente...</li> <li>o Mise en conformité (mise aux normes ERP, porte DAD/coupe-feu, barre anti panique, automatisation de porte, bloc issue de secours...)</li> </ul>	20 000 €

#### 4. Nature des dépenses éligibles

Les catégories suivantes de dépenses sont éligibles :

**A. Salaires et charges de personnel affectés directement au projet** (déduction faite des aides d'État pour les salariés en insertion) ;

Cela comprend les dépenses de personnel nécessaires au déploiement du projet et à la réalisation du service associé. Il peut s'agir du temps passé par le chef de projet comme celui du responsable de la structure (dont le temps sera à proratiser en fonction du niveau d'implication dans le projet) et de tout autre personne travaillant sur le projet proposé. Ces dépenses incluent les salaires, les primes et indemnités, les charges sociales afférentes et les prestations sociales obligatoires. En revanche, seront déduites les aides d'État perçues pour les salariés en insertion.

**B. Prestation de services ou frais de sous-traitance opérationnelle**

Elles correspondent à des missions qui sont déléguées à d'autres structures telles que la création de contenus de communication, l'animation d'ateliers, la formation, la réalisation d'études, la création ou la maintenance des équipements, etc.

**C. Charges opérationnelles**

Elles incluent les dépenses liées à l'achat de consommables, le renouvellement de stocks de matériels, les frais de déplacements pour les boutiques itinérantes (essence, prestation d'un chauffeur avec son camion, ...), etc. Elles ne comprennent pas les frais de structure tels que le loyer, les assurances, etc.

**D. Investissements ou amortissement (équipements et aménagements)**

*L'amortissement correspond à une charge comptable permettant de répartir le coût d'un équipement sur sa durée prévisionnelle d'utilisation.*

Les investissements (ou leur amortissement) autorisés concernent :

- L'achat d'équipements nécessaires à la réalisation du projet. Les équipements de traçabilité, de manutention et de stockage sont éligibles : racks de stockage, transpalettes(-peseurs), balances, gerbeur, ordinateurs et éléments techniques liés à la traçabilité (imprimantes, douchettes de scan...).
- L'aménagement des espaces de vente (fixes ou mobiles). Ce type d'investissement n'est pas applicable aux axes de la catégorie 1 (Pédagogie / formation).

Les catégories d'investissements éligibles sont précisées dans le tableau des barèmes de soutiens pour les axes concernés. Dans tous les cas, les dépenses concernant le foncier ne sont pas éligibles.

**Attention** : toute demande de financement concernant l'achat de matériel ou d'équipements (hors consommables) doit s'accompagner d'un devis ou d'une capture d'écran de site de vente en ligne pour justifier du montant sollicité. Concernant les aménagements, les devis sont facultatifs mais bienvenus pour appuyer la robustesse de votre projet.

## 5. Critères d'éligibilité

Les deux sessions de l'AMI textiles ESS France **sont réservées aux structures de l'ESS** :

- **Telles que reconnues dans la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014** relative à l'économie sociale et solidaire :
  - Coopératives,
  - Mutuelles ou unions relevant du code de la mutualité,
  - Sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances,
  - Fondations,
  - Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
  - Sociétés commerciales de l'ESS.
- **Ayant une activité pérenne de réemploi ou de réutilisation de TLC issus de collectes non-écrémantes** (une collecte écrémante est une collecte sélective : la structure financée doit accepter les TLC quel que soit leur état et toutes catégories – textiles d'habillement, linge de maison et chaussures - confondues, puis procéder au tri en son sein). *Les structures ayant uniquement une activité d'upcycling ou de couture ne sont pas considérées comme ayant une activité de réemploi ou de réutilisation de TLC et ne sont donc pas éligibles au dispositif.*
- **N'adhérant pas ou n'étant pas membre de l'un des 5 autres réseaux nationaux pilotes du dispositif d'AMI** du fonds réemploi textiles : Emmaüs France, Réseau national des Ressourceries et recycleries, Tissons la Solidarité, Secours Catholique, Croix Rouge française.
- **N'étant pas conventionnées en tant qu'Opérateur de tri** avec Refashion.
- Possédant leur siège social en **France métropolitaine et territoires ultramarins français**.
- Disposant d'un **SIRET** (*non nécessaire pour les structures en cours de création*)

**Pour des projets :**

- Mis en œuvre :
  - Pour la session 1 : **entre le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et le 30 avril 2026**
  - Pour la session 2 : **entre le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et le 30 septembre 2026**
- **Portant sur des TLC d'occasion ou usagés provenant de ménages**. Les projets visant d'autres produits tels que des chutes de production, des stocks dormants, des vêtements, linge et chaussures professionnels, des invendus de TLC même d'origine ménagère, des retours de ventes en ligne, etc. ne sont pas éligibles.
- Portant sur des opérations de réemploi-réutilisation respectant un **principe de proximité de 300km** entre le lieu de collecte et le lieu de réemploi.
- Portant **sur des actions qui n'ont pas déjà été financées par une précédente session de l'Appel à Manifestation d'Intérêt textiles d'ESS France**, ou tout autre dispositif financier mis en place par Refashion (ex : l'Appel à Projet Réemploi, le Challenge Reconditionnement).

## 6. Modalités de participation

*Rappel : une structure peut candidater à plusieurs des axes de financements prévus par l'AMI dans un seul et même formulaire de candidature (dans la limite de 3 axes maximum et de 25 000 € au total).*

### 1.1 Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature, pour être considéré complet, doit comporter :

- **Le formulaire** créé à cet effet dûment rempli, accessible au lien suivant :
  - Pour la session 1 : <https://server.matchmaking-studio.com/fr/candidature-session-1-AMI25-textiles/>
  - Pour la session 2 : <https://server.matchmaking-studio.com/fr/candidature-session-2-AMI25-textiles/>
- **Les justificatifs suivants** (à renseigner à la fin du formulaire) :
  - 1. Statuts datés et signés
  - 2. Annonce de publication au Journal Officiel (pour les associations) ou un extrait KBIS (pour les autres organisations)
  - 3. Avis de situation au répertoire SIRENE datant de moins de 3 mois
  - 4. Budget prévisionnel de la structure 2025 (selon le modèle téléchargeable sur la plateforme de candidature)
  - 5. Budget prévisionnel du projet de réemploi-réutilisation des TLC à soutenir (selon le modèle téléchargeable sur la plateforme de candidature)
  - 6. Les comptes approuvés (incluant le bilan financier, le compte de résultat et les annexes) du dernier exercice clos.
  - 7. Attestation sur l'honneur signée par le représentant légal indiquant les effectifs annuels de la structure (en ETP) sur les 3 derniers exercices pour les structures employeuses (selon le modèle téléchargeable sur la plateforme de candidature)
  - 8. Déclaration sur l'honneur des points d'approvisionnement en TLC (adresse et nom) (selon le modèle téléchargeable sur la plateforme de candidature)
  - 9. La liste des dirigeants (membres du Conseil d'administration le cas échéant), datée et signée (selon le modèle téléchargeable sur la plateforme de candidature)
  - 10. Le RIB de la structure
  - (11.) *Le cas échéant, le pouvoir donné en cas de délégation de signature*
  - (12.) *Le cas échéant, lettres de soutien de partenaires au projet présenté dans le dossier de candidature*

*Pour les structures en cours de création qui candidatent sur les axes 4.1, 4.2, et 4.3, les pièces justificatives 3, 6 et 7 sont facultatives.*

### 1.2 Dates d'ouverture des candidatures

Les candidatures sont ouvertes :

- **Pour la première session** : du 17 février au 24 mars 2025 minuit, GMT Paris. Toute candidature incomplète à cette date ne sera pas éligible au dispositif.
- **Pour la seconde session** : du 30 juin 2025 au 29 août minuit, GMT Paris. Toute candidature incomplète à cette date ne sera pas éligible au dispositif.



### 1.3 Informations complètes sur l'AMI textiles ESS France

Les informations relatives aux sessions de l'AMI textiles 2025 d'ESS France (conditions de participation, inscription, ...) pourront être consultées sur la page dédiée du site internet : <https://www.ess-france.org/candidater-AMIs-textiles-2025-ESSFrance>

### 1.4 Respect du Règlement Intérieur

Il est précisé que la candidature aux sessions de l'AMI 2025 est conditionnée à l'acceptation sans réserve par le ou la candidat·e du présent règlement avant transmission de la candidature.

---

## 7. Sélection des lauréats

### 1.5 Instruction des dossiers et jury de sélection

Une fois la période de candidature concernée clôturée, les dossiers déposés seront soumis à un jury de sélection constitué par ESS France, composé par :

- Des expert.es salarié.es des Chambres Régionales de l'ESS (CRESS)
- Des experts textiles de l'écosystème ESS
- La Responsable Transition écologique et la Chargée de mission Filière textiles d'ESS France

Le jury analysera les dossiers de candidature et sélectionnera les lauréats selon les critères suivants :

- **Potentiel de développement du réemploi et de la réutilisation des TLC** : au sein de la structure, auprès de publics cibles, ...
- **Effets sur le développement de la structure** : maintien ou création d'emplois, augmentation des recettes, montée en compétences, gain de visibilité de la structure, ...
- **Impact et utilité sociale du projet** : utilité sociale, transition écologique, solidarité, inclusion sociale
- **Ancrage territorial** : valorisation d'un territoire, coopération avec d'autres parties prenantes du territoire, importance locale
- **Modèle économique durable** : stabilité financière des ressources, pérennité du projet, capacité d'autofinancement.

### 1.6 Annonce des lauréats et contractualisation

**ESS France informera les structures candidates des résultats du processus de sélection de la session d'AMI textiles ESS France à laquelle ils ont postulé**, par courrier électronique à l'adresse mail communiquée au moment de la candidature, au plus tard :

- Pour la session 1 : le 5 juin 2025
- Pour la session 2 : le 10 novembre 2025

Une fois notifiées, les structures lauréates et ESS France procéderont à une contractualisation en bonne et due forme, après s'être accordées sur un plan d'actions détaillé, un retroplanning et un budget prévisionnel conformes aux indications du jury de sélection.

## 8. Déploiement du projet et versement des fonds alloués

Les actions menées par les structures lauréates **devront se déployer** :

- **Pour la session 1** : entre le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et le 30 avril 2026
- **Pour la session 2** : entre le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et le 30 septembre 2026

Elles **devront fournir un bilan** présentant les résultats de la mise en œuvre de leur plan d'actions, ainsi que les justificatifs des dépenses engagées **au plus tard** :

- **Pour la session 1** : le 31 mai 2026
- **Pour la session 2** : le 31 octobre 2026

Seules les dépenses effectuées à partir de la date limite de dépôt du dossier de candidature (24 mars 2025 pour les premières et 29 août 2025 pour les secondes) et jusqu'à la date de clôture de mise en œuvre des projets (respectivement le 30 avril et le 30 septembre 2026) seront éligibles. Aucune dépense antérieure ou ultérieure à ces périodes ne sera prise en compte.

Un premier versement correspondant à un acompte de 60% du montant alloué aux structures sera effectué au plus tard 20 jours ouvrés après signature de la convention. Les 40% restants feront l'objet d'un deuxième versement **à partir de janvier 2026 pour la session 1, et de mai 2026 pour la session 2** sous réserve de finalisation du projet et de validation par ESS France des bilans et justificatifs demandés.

Les structures lauréates pourront être sujettes à la visite d'un.e salarié.e d'ESS France durant la durée du déploiement de leurs actions.

## 9. Calendrier de la session 1 de l'AMI textiles ESS France

Etapes	Date de début	Date de fin
<b>Dépôt des candidatures</b>	17 février 2025	24 mars 2025 minuit
<b>Instruction des dossiers et sélection des lauréats</b>	25 mars 2025	02 juin 2025
<b>Annonce des lauréats et contractualisation</b>	Avant le 05 juin 2025	
<b>Déploiement des actions</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2025	30 avril 2026
<b>Versement n°1 (60%)</b>	Maximum 20 jours ouvrés après la signature de la convention	
<b>Rendu des bilans des projets et des justificatifs des dépenses engagées</b>	Jusqu'au 31 mai 2026 maximum	
<b>Versement n°2 (40%) fonction de la réalisation effective du plan d'actions proposé au moment de la candidature par la structure lauréate</b>	A partir de janvier 2026	

## 10. Calendrier de la session 2 de l'AMI textiles ESS France

Etapes	Date de début	Date de fin
Dépôt des candidatures	30 juin 2025	29 août 2025 minuit
Instruction des dossiers et sélection des lauréats	1 <sup>er</sup> septembre 2025	03 novembre 2025
Annnonce des lauréats et contractualisation	Avant le 10 novembre 2025	
Déploiement des actions	1 <sup>er</sup> décembre 2025	30 septembre 2026
Versement n°1 (60%)	Maximum 20 jours ouvrés après la signature de la convention	
Rendu des bilans des projets et des justificatifs des dépenses engagées	Jusqu'au 30 octobre 2026	
Versement n°2 (40%) fonction de la réalisation effective du plan d'actions proposé au moment de la candidature par la structure lauréate	A partir de mai 2026	

## 11. Informatique et libertés

Toutes les données que le candidat communique en déposant son dossier de candidature sont destinées uniquement à ESS France, responsable de l'AMI textiles 2025 d'ESS France.

Les candidats à l'AMI textiles ESS France sont informés qu'ils disposent d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant à ESS France, 34 bis rue Vignon 75009 Paris, [ami-textiles@ess-france.org](mailto:ami-textiles@ess-france.org).

## 12. Limitation de responsabilité de l'organisateur

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de retards, de pertes ou d'envois erronés ou de toute autre raison qui pourrait entraîner le non-examen de la candidature à l'une ou l'autre des sessions de l'AMI textiles 2025 d'ESS France et qui ne serait pas de son fait.

## 13. Acceptation du règlement

La participation à l'une ou l'autre des sessions de cet AMI implique l'acceptation pure et simple du présent règlement en son intégralité, lequel sera partie intégrante de la convention signée entre chaque structure lauréate et ESS France.

La structure candidate certifie satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour participer aux sessions de l'AMI textiles 2025 d'ESS France, en respectant les conditions du présent règlement ainsi que les lois et réglementations françaises applicables.

Toute fraude ou tentative de fraude (notamment, tout défaut de renseignement ou fausse déclaration d'identité ou d'adresse) ou le non-respect du présent règlement ou toute intention malveillante de perturber le bon fonctionnement des sessions de l'AMI textiles ESS France entraînera automatiquement l'élimination du candidat et l'impossibilité d'obtenir un quelconque financement, l'organisateur se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Les structures candidates et les structures lauréates acceptent expressément toutes les vérifications concernant leur identité.

---

#### **14. Droit applicable et règlement des litiges**

Le présent règlement est soumis au droit français et à la compétence des tribunaux français, nonobstant toute diffusion de l'AMI textiles ESS France sur des sites Internet situés dans des États étrangers et nonobstant la nationalité des candidats.

Toute contestation ou réclamation relative à l'une ou l'autre des sessions de l'AMI textiles ESS France ne pourra être prise en considération au-delà d'un mois à compter de la fin du dépôt des candidatures.

Toute question relative à l'application ou à l'interprétation du règlement ou toute question imprévue qui viendrait à se poser dans le cadre des sessions de l'AMI textiles ESS France, sera tranchée, en fonction de la nature de la question, par ESS France.